



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/34

Le 29 octobre 1998

Le Nigéria demande à la Cour d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires

Le Cameroun soumettra des observations écrites d'ici le 3 décembre 1998

LA HAYE, le 29 octobre 1998. Le Nigéria a déposé, le 28 octobre 1998, une demande en interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 11 juin 1998 par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'instance introduite à son encontre par le Cameroun au sujet du différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre ces deux Etats.

C'est la première fois que la CIJ est saisie d'une demande en interprétation d'un arrêt rendu sur des exceptions préliminaires, alors que la procédure sur le fond est en cours.

Une demande en interprétation d'un arrêt, pouvant être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis, la Cour est ainsi saisie d'une nouvelle affaire. La demande du Nigéria, qui n'entre pas dans la catégorie des procédures incidentes, ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la procédure pendante en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria).

Dans sa demande, le Nigéria expose que «l'un des aspects de l'affaire dont la Cour est saisie est la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux dans la région de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria prétend que le Cameroun a formulé des «allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 26 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998» et que le Cameroun a aussi déclaré qu'«il serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents, sans préciser quand il le ferait».

Selon le Nigéria, l'arrêt de la Cour «ne précise pas quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond» et qu'en conséquence «le sens et la portée de l'arrêt nécessitent une interprétation», comme le prévoit l'article 98 du Règlement de la Cour.

Le texte intégral des conclusions du Nigéria est le suivant:

«Le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant :

qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents allégués :

- a) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
- b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun; et
- c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du Cameroun du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun.»

La demande du Nigéria a été transmise au Cameroun. M. Oda, juge doyen, faisant fonction de président, a fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par le Cameroun.

Adresse du site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org